

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2020

SOUFFRANCES ANIMALES - (N° 3393)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 55

présenté par
M. Falorni

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – À compter de l'entrée en vigueur des interdictions prévues aux I et II, l'élevage d'animaux dans le but d'obtenir de la fourrure ainsi que la commercialisation de la fourrure de ces animaux sont punis d'un an d'emprisonnement et d'une amende dont le montant est proportionné au nombre d'animaux concernés et au volume des ventes réalisées. Ce montant ne peut être supérieur à 10 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par l'entreprise au titre du dernier exercice clos. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article ne prévoit pas de sanction aux interdictions énoncées au I et au II.

Cet amendement vise à sanctionner l'élevage d'animaux destinés à la fourrure ainsi que sa commercialisation.